MAIRIE DE CHAUSSY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres : En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 14

Le 8 octobre 2026, le Conseil municipal s'est réuni Mairie sous la présidence de Michaël ROLLOIS, Maire, suivant convocation transmise le vendredi 2 octobre 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : BOUREAU Héloïse, DAVOUST François, DECONINCK Cécile, DUVAL VALACHS Eric, GAUDFROY Magalie, GINS Peter, JOHAN Armand, JOVENIAUX-NIVARD Michèle, MALHAIRE Dominique, MICHAUD Corinne, MORIN Dominique, ROLLOIS Michaël, SARAZIN Sophie
Excusé ayant donné procuration : LUNEL Alexia à ROLLOIS Michaël
Excusé sans procuration : RIFFIER Julien

Secrétaire de séance : MORIN Dominique

2026-062 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

Rapporteur : ROLLOIS Michaël

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et suivants,
VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux frais de mission des agents des collectivités territoriales,
VU l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des indemnités de mission,
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

CONSIDÉRANT que la collectivité doit encadrer les modalités de remboursement des frais de mission, de formation et de concours pour ses agents,
CONSIDÉRANT que les frais de repas et d'hébergement en mission sont remboursés selon le barême fixé par la réglementation en vigueur,
CONSIDÉRANT que les formations dispensées hors CNFPT donnent lieu au remboursement des frais selon les barèmes applicables, sous réserve de la présentation d'un ordre de mission,
CONSIDÉRANT que les déplacements liés à la présentation à un concours ou un examen sont remboursés sous conditions de proximité géographique,

DÉCIDE :
Article 1 – Les frais de mission (repas, hébergement) sont remboursés selon le barême fixé par la réglementation en vigueur.
Article 2 – Les formations hors CNFPT ouvrent droit au remboursement des frais selon l'article 3 du décret n°2006-781, sur présentation d'un ordre de mission.
Article 3 – Pour les formations CNFPT, la collectivité prend en charge les 40 premiers kilomètres selon le barème de l'arrêté du 3 juillet 2006, ainsi que les frais de stationnement et de péage sur justificatifs.
Article 4 – Les déplacements liés à un concours ou examen sont remboursés si le lieu est la structure la plus proche ou dans un département limitrophe, pour un seul concours par an.
Article 5 – En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, les indemnités kilométriques s'appliquent conformément au barême fiscal en vigueur.
Article 6 – Le remboursement est effectué par remboursement à l'agent sur état de frais certifié.
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré le 8 octobre 2026

La présidence de séance,
Michaël ROLLOIS, Maire

Le secrétariat de séance,
Dominique MORIN, 2ème Adjoint